



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

taxe intérieure sur les produits pétroliers

Question écrite n° 17394

Texte de la question

M. Serge Grouard * attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer sur les incidences de l'extinction du dispositif de remboursement partiel de TIPP sur le gazole depuis le 31 décembre dernier, pour les professionnels du transport de marchandises et de la logistique. Cette profession affronte aujourd'hui des conditions particulièrement défavorables, tenant à la fois au prix du baril de pétrole, à un marché en baisse en volume et en prix, et à des charges nouvelles liées aux augmentations salariales acceptées en novembre dernier dans le cadre de la convergence des SMIC. Il lui demande quelles mesures il entend prendre afin de défendre auprès de ses homologues européens l'existence et la pérennité du dispositif, ainsi qu'annoncé en novembre dernier.

Texte de la réponse

Conformément aux dispositions de la directive 92/81/CEE du 19 octobre 1992 relative à l'harmonisation des structures des droits d'accises sur les huiles minérales, toute différenciation du taux de taxation du carburant, notamment sous forme de ristourne fiscale, est soumise à l'accord du Conseil de l'Union européenne. Réuni les 19 et 20 mars 2003, le Conseil a conclu un accord politique sur la proposition de directive restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques. L'accord des Quinze sur cette proposition devrait être confirmé lors d'un prochain conseil Ecofin et le Parlement européen sera consulté. La proposition de directive prévoit, pour la période 2004-2010, le relèvement des taux minimaux communautaires de taxation des carburants afin de rattraper l'érosion monétaire enregistrée depuis le 1er janvier 1993. Il en résultera une résorption de la concurrence fiscale liée à l'application de faibles taux de taxation des carburants dans certains Etats. De plus, la nouvelle directive permettra précisément de maintenir en 2003 et 2004 un remboursement de la taxe intérieure sur les produits pétroliers (TIPP) à hauteur de 1,19 euro par hectolitre de gazole consommé par les poids lourds d'au moins 7,5 tonnes, dans la limite semestrielle de 20 000 litres par véhicule.

Données clés

Auteur : [M. Serge Grouard](#)

Circonscription : Loiret (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 17394

Rubrique : Impôts et taxes

Ministère interrogé : équipement, transports et logement

Ministère attributaire : équipement, transports et logement

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 avril 2003, page 3282

Réponse publiée le : 7 juillet 2003, page 5409